

CHAPITRE I

OBJET

1. La *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs à l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles pour répondre à leurs besoins divers et évolutifs, dans l'intérêt de la population.

Ce règlement oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité à déposer les matières résiduelles qu'il produit dans les contenants réglementaires définis au présent règlement et fixe les règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Avis de motion a dûment été donné à la séance tenue le 2 février 2009.

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bac »

Un contenant sur roues, fermé et étanche, de type « roulis-bac » à prise européenne, d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 360 litres, conforme au modèle apparaissant à l'annexe I, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. (Annexe 1)

« bénéficiaire »

Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie de la collecte régulière.

« centre de tri ou Éco-Centre » :

Un centre dont les activités consistent essentiellement à recevoir les matières recyclables recueillies sur le territoire de la RGMRM pour en faire une gestion écologique.

« collecte régulière » :

Collecte des déchets qui s'effectue sur une base régulière et dont les matières ramassées sont habituellement destinées à l'élimination.

« conteneur à déchets » :

Un conteneur étanche et incombustible, d'une capacité d'au moins 1,5 m³ et d'au plus six (6) m³, muni d'un couvercle en plastique.

« débris de construction et de démolition » :

Des matières non contaminées et à l'état solide à 20°C telles que : fer, tôle, brique, pierre, asphalte, béton, bloc de ciment, sable, terre, roche, débris d'incendie, morceaux de bois, de plâtre, vitre ou bardeaux d'asphalte, provenant d'opérations liées à l'industrie de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtisses ou de clôtures ou d'autres structures, d'aménagements paysagers ou de travaux permettant la réalisation de travaux de construction et comprend aussi la terre, les troncs, les branches d'arbres et les matériaux d'excavation.

« déchets encombrants » :

Des appareils électroménagers (cuisinière, lessiveuse, essoreuse, etc., mais excluant réfrigérateur, congélateur, climatiseur, refroidisseur d'eau et tout autre article comportant un

réservoir d'halocarbure), accessoire électrique ou à gaz pour usage domestique, réservoir à eau chaude, baignoire, évier, sommier, tapis, vieux meubles, piscine hors terre, souche d'arbre et toute autre forme de matières résiduelles volumineuses et occasionnelles de plus de 4,5 kilogrammes, qui ne sont pas ordinairement rejetées par les occupants et dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes.

« édifice public » :

Tout édifice gouvernemental, édifice municipal, institution religieuse ou civile, église, hôpital, école ou autre institution où le public est admis.

« établissement d'entreprise » :

Un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., C. F-2.1).

« habitation » :

Un bâtiment unifamilial ou à logements multiples ou partie de bâtiment où réside une ou plusieurs personnes, de façon permanente ou occasionnelle, peu importe que le droit de propriété soit détenu en copropriété divise ou indivise ou qu'une seule personne en soit propriétaire.

« I.C.I. »

Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

« immeuble »

Un terrain ou un bâtiment.

« industrie » :

Un bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel se déroulent des activités relatives à la production, à la transformation, à la réparation ou au transport de biens.

« inspecteur »

L'inspecteur désigné de la municipalité pour s'assurer de l'application du règlement est le directeur des travaux publics.

« matériaux secs »

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées dans la définition de « déchet solide », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

« matières recyclables » :

Des matières résiduelles solides pouvant être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine.

« matières résiduelles » :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, tant pour les fins d'enfouissement que de recyclage.

« occupant » :

Le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant à un titre quelconque d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité.

« ordures » :

Les ordures ménagères, rebuts, déchets encombrants et débris de moins de 4,5 kilogrammes provenant d'opérations reliées à l'entretien de bâtisses ou de clôtures ou d'aménagements paysagers, à l'exception des résidus domestiques dangereux.

« ordures ménagères » :

Des résidus de nature animale ou végétale provenant de la manipulation, de la préparation, de la cuisson, de l'entreposage, de la congélation et de la consommation des aliments des résidences, restaurants, hôtels, commerces et autres endroits similaires, à l'exclusion des huiles de friture utilisées en restauration.

« propriétaire »

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« **rebut** » :

Notamment un déchet végétal provenant de l'émondage ou de l'élagage des arbres, arbustes et haies, de la coupe du gazon ou du sarclage, des arbres de Noël, les feuilles mortes, copeaux de bois, balayures, cendres froides, débris ménagers, vitres, poterie, chaussures et vêtements.

« **RGMRM** » :

La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie située au 400, boul. de la Gabelle, Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0.

« **résidus domestiques dangereux ou RDD** » :

Tout résidu généré qui a les propriétés d'une matière dangereuse lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive, tels : les aérosols, adhésifs, teintures, peintures au latex et à l'alkyde, huiles usées, cylindres de propane, batteries d'automobiles, piles domestiques, solvants usés, pesticides (insecticides, herbicides et fongicides), produits chimiques (acides, bases, cyanures, réactifs, oxydants), produits pour la photographie, produits pour la piscine, solutions pour drains, toilettes, four ou tapis, médicaments et autres produits toxiques ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités domestiques.

« **unité d'occupation** » :

Toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque roulotte, chaque église, école ou autre institution. Chaque établissement et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque établissement et bureau d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture, tel qu'établi par la publication d'une déclaration en ce sens au Bureau de la publicité des droits.

« **voie privée ou chemin non municipalisé**

Une voie normalement utilisée pour la circulation de véhicules routiers mais dont l'assiette de rue n'appartient pas à la municipalité.

Les mots ou expressions non définis au présent article ont le sens courant de leur usage.

CHAPITRE II

COLLECTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION I

COLLECTE RÉGULIÈRE

3. Fréquence et horaire

La collecte régulière s'effectue selon les termes et conditions prévus aux contrats de services octroyés par la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, sur tout le territoire de la municipalité.

À compter de l'année 2011 et suivantes, à l'exclusion de la période débutant le dernier jeudi d'octobre et se terminant le deuxième jeudi d'avril inclusivement au cours de laquelle il n'est offert qu'aux deux semaines (39 cueillettes par an), et à moins qu'il n'en soit autrement et exceptionnellement déterminé, le service de collecte régulière est offert hebdomadairement au bénéfice des immeubles desservis situés sur le territoire de la municipalité.

Pour la période débutant le dernier jeudi d'octobre et se terminant le deuxième jeudi d'avril inclusivement, la collecte régulière s'effectue aux deux (2) semaines.

4. Les bacs

4.1 Bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être placées exclusivement dans les bacs autorisés par la municipalité sur tout le territoire de la municipalité, à savoir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, à l'exception des rues privées suivantes : Jean, Christian, Guillemette, Carbonneau, Villeneuve, Fortier (section privée), ch. Paul-Landry, rang des Grès (section privée), ch. des Grès, ch. du Domaine-Allard, ch. de la Gabelle, ch. du Lac-Corona. Ces secteurs étant desservis par collecte spéciale, conteneurs ou bacs communautaires.

4.2 Nombre de bacs roulants

Chaque unité d'occupation doit disposer d'un nombre de bacs roulants suffisant de manière à éviter le dépôt de matières à l'extérieur des bacs.

Le nombre minimum de bacs roulants dédiés à la collecte des matières résiduelles requis par immeuble est de :

- 1° un, lorsque le nombre d'unités d'occupation est de un;
- 2° deux, lorsque le nombre d'unités d'occupation est supérieur à un, mais inférieur à cinq;
- 3° trois, lorsque le nombre d'unités d'occupation est égal ou supérieur à cinq, mais inférieur à huit.

La municipalité se donne le droit d'intervenir pour établir le nombre de bacs adéquat pour une unité d'occupation, sur recommandation de l'inspecteur, lorsque des matières sont déposées régulièrement à l'extérieur des contenants autorisés par la municipalité.

Les bacs sont la propriété du propriétaire ou de l'occupant. La municipalité peut autoriser un propriétaire ou un occupant à utiliser son propre bac si celui-ci répond aux normes établies dans le présent règlement.

4.3 Entretien des bacs

L'occupant de chaque unité d'occupation est responsable de l'entretien des bacs roulants servant à la collecte régulière. Il doit les garder propres, secs et en bon état et ils ne doivent présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés à l'enlèvement ou déchirer leurs vêtements. Il est responsable des dommages découlant de leur manipulation.

L'occupant de chaque unité d'occupation ne peut tenir la municipalité responsable des dommages découlant de leur manipulation.

4.4 Fourniture des bacs

La municipalité fournira à tout propriétaire ou occupant qui lui en fera la demande, et aux frais de ce dernier, un bac roulant de 240 litres ou de 360 litres, de la couleur réglementaire pour l'usage qui en sera fait.

4.5 Date effective pour l'utilisation des bacs

À compter de 1^{er} juillet 2011, tout propriétaire ou occupant devra utiliser les bacs réglementaires pour la cueillette régulière des ordures ménagères. Des sanctions sont prévues pour les contrevenants, au chapitre V du présent règlement.

4.6 **À l'exception de la couleur bleue**, les couleurs noire, verte ou gris charbon sont utilisées pour les bacs destinés à la cueillette des ordures.

SECTION II

DÉROULEMENT DE LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES

5. Aux jours fixés pour la collecte régulière :

5.1 les ordures ménagères doivent être **obligatoirement** déposées dans un bac roulant dédié à leur collecte;

5.2 Abrogé;

2019, R. 380-1, a. 2
E. V. 8 août 2019

5.3 les bacs roulants doivent être placés à une distance d'au moins un (1) mètre de tout obstacle, les poignées et roues orientées vers la résidence, le couvercle dégagé et fermé.

2019, R. 380-1, a. 3
E. V. 8 août 2019

5.4 pour la collecte effectuée de jour, les bacs doivent être déposés à la rue au plus tôt à 17h00 la veille du jour prévu pour la collecte; les bacs vides doivent être enlevés de la rue au plus tard à minuit le même jour que celui de la collecte.

5.5 les propriétaires et occupants des secteurs non desservis par ce service énumérés à l'article 4.1 doivent disposer de leurs matières résiduelles en les déposant aux endroits autorisés par la municipalité pour en assurer un traitement adéquat.

6. Préparation des ordures ménagères lors de la cueillette

- 1° les déchets de table et de cuisine doivent être égouttés et enveloppés;
- 2° la cendre doit être éteinte et refroidie;
- 3° aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante;
- 4° les branches d'un diamètre n'excédant pas cinq centimètres et d'une longueur maximale d'un mètre doivent être solidement ficelées en paquets n'excédant pas 25 kilogrammes, maniables par une seule personne et placés près des bacs roulants. Ces dispositions s'appliquent également aux articles trop volumineux pour être mis dans un bac roulant.

7. Matières non recueillies

- 1° les troncs d'arbres, souches, branches, poteaux de bois et autres objets longilignes rigides en bois d'une longueur d'un (1) mètre, d'un diamètre de 5 cm ou moins;

2019, R. 380-1, a. 4
E. V. 8 août 2019

- 2° les pneus et autres pièces de véhicules automobiles;
- 3° les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisses ou autres ouvrages;
- 4° certains résidus tels que la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier;
- 5° les résidus solides qui ne sont pas déposés dans un bac roulant alors qu'ils devraient l'être;
- 6° les pierres pesant plus de 10 kilos;
- 7° les résidus domestiques dangereux (RDD).

SECTION III

COLLECTE RÉGULIÈRE DES INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

8. Les bénéficiaires des industries, commerces et institutions, c'est-à-dire ceux qui utilisent des bacs roulants, doivent répondre aux normes établies à l'article 5.

8.1 Les industries, commerces et institutions qui utilisent des conteneurs sont responsables d'éliminer, à leurs frais, toutes matières résiduelles non prises en charge par la municipalité lors de la collecte régulière. Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité pour le surplus dépassant la limite applicable par collecte.

- 8.2 Les établissements d'entreprises, les édifices publics ou les industries qui doivent utiliser des conteneurs au lieu des bacs roulants en raison de la quantité de matières résiduelles produites, doivent assurer la gestion de leurs déchets par une entente avec un entrepreneur privé.
- 8.3 Toute quantité d'ordures générées par les industries, commerces et institutions visées à l'article précédent doit être éliminée hebdomadairement de manière à ce qu'en aucun temps ces matières ne soient éparses sur la propriété ou que des odeurs s'en dégagent ne nuisent au voisinage.
- 8.4 Les conteneurs utilisés par les industries, commerces et autres institutions doivent être fermés hermétiquement, disposés et gardés de façon à ce qu'ils ne soient pas accessibles aux animaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION IV GÉNÉRALITÉS

9. Tout déchet solide au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R..R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14), toute ordure, toute matière résiduelle, tout déchet encombrant dont le poids excède 100 kilogrammes et tout déchet de construction qui n'est pas pris en charge par la municipalité lors de la collecte régulière doit être disposé, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, et ce, sans remboursement ou dédommagement de la part de la municipalité.

Ces matières doivent être disposées selon leur nature, soit en disposant les matières recyclables, les rebuts et les déchets de construction recyclables, les déchets encombrants et les résidus dangereux aux Éco-centres ou à tout autre site de revalorisation, de récupération ou de traitement appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières, ou en disposant les ordures ménagères et autres matières résiduelles aux lieux d'enfouissement sanitaire ou à tout autre site prévu appartenant ou gérés par la RGMRM si elle accepte ces matières.

Aucun remboursement ou dédommagement n'est accordé par la municipalité à ces bénéficiaires.

10. Les déchets de construction peuvent être entreposés temporairement, de façon sécuritaire, mais ils doivent être disposés et éliminés par le propriétaire ou l'occupant dans les 15 jours de la fin des travaux.
11. En tout temps, les bénéficiaires doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont fermés afin d'éviter que des mauvaises odeurs ne se répandent.
12. Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs ordures dans le conteneur à déchets mis à leur disposition ou qu'ils se sont procurés eux-mêmes.
13. Tout occupant doit disposer de ses résidus domestiques dangereux à un Éco-centre ou à un endroit autorisé par la RGMRM.
14. L'occupant qui désire disposer d'une ordure contenant un réservoir d'halocarbures, tels : un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc., doit :
- faire vider un tel appareil de ses halocarbures par une personne compétente et autorisée en la matière, sur lequel elle aura apposé une étiquette certifiant que l'appareil a été vidé de ses halocarbures;
 - aller déposer l'appareil dans un Éco-centre autorisé par la RGMRM.

SECTION V GESTES PROHIBÉS

15. Nul ne peut déposer en bordure de la chaussée une ordure contenant un réservoir d'halocarbures tels un réfrigérateur, un congélateur, un climatiseur, un refroidisseur d'eau, etc.
16. Nul ne peut disposer ou se départir de résidus domestiques dangereux ou de matières dangereuses ou toxiques par le biais de la collecte des ordures.
17. Nul ne peut déposer sur une chaussée ou un trottoir des ordures destinées ou non à l'enlèvement de manière à entraver la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, les incommoder ou leur occasionner un dommage.
18. Nul ne peut :
 - 1) fouiller dans un bac ou un conteneur;
 - 2) s'approprier des matières résiduelles destinées à la collecte;
 - 3) déposer, jeter ou éparpiller des matières résiduelles dans une voie publique ou privée, un espace public, un terrain vacant ou partiellement construit;
 - 4) brûler ou faire brûler des matières résiduelles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité;
 - 5) déposer des matières résiduelles ou un bac devant l'immeuble d'autrui;
 - 6) placer un bac en bordure d'une chaussée ou d'un trottoir en vue de la collecte, d'un volume différent de ceux indiqués dans le présent règlement;
 - 7) déposer des matières résiduelles dans un bac ou un conteneur de façon à nuire au voisinage par les odeurs qui s'en dégagent;
 - 8) transporter hors d'une unité d'occupation des matières résiduelles afin d'en disposer à un endroit autre que ceux autorisés par le présent règlement;
 - 9) transporter des matières résiduelles d'une unité d'occupation afin d'en disposer dans des réceptacles installés par la municipalité à divers endroits pour l'utilité publique.
19. Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

CHAPITRE IV

APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

20. Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement. À cette fin, il est autorisé à visiter l'extérieur d'un immeuble bénéficiant de la collecte des matières résiduelles afin de vérifier le contenu des bacs qui s'y trouvent et d'établir qu'aucune matière non autorisée n'y a été déposée.
21. L'occupant d'une habitation doit laisser entrer la personne chargée de l'application du présent règlement et lui permettre d'accéder aux bacs qui s'y trouvent et d'y effectuer toutes les manœuvres nécessaires à leur inspection.
22. Le directeur des travaux publics est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction au présent règlement sur tout le territoire de la municipalité.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

24. L'annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long.
25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Landry,
Maire

Mme Nathalie Vallée, g.m.a.
Directrice générale & Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 2 février 2009. Adoption du règlement le 11 juillet 2011. Avis de promulgation le 13 juillet 2011. Modifié Abrogé

ANNEXE 1**BAC**

(Article 2)

Volume (litre)	240	360
Hauteur (cm)	107	110
Diamètre roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15,4	23
Poids total avec contenu (kg)	70	100

Autres caractéristiques

- Fabriqué de polyéthylène.
- Résistance thermique de -34°C et de 39°C
- Moulé d'une seule pièce.
- De type « rouli-bac ».
- Poignées sur le couvercle moulées à même le couvercle.

